

SAF CONGRES DE STRASBOURG ATELIER PROTECTION SOCIALE DES AVOCATS

Samedi 11 novembre 2017

RSI PERTE D'ACTIVITE MATERNITE

Cet atelier est animé par Mr David DELOYE du groupe AESIO, la mutualité agricole.

Et Florent MEREAU

Après avoir lu la lettre d'une camarade du Saf qui a été malade, et dont le cabinet n'aurait pas survécu si elle n'avait pas souscrit une assurance perte de rémunération et prise en charge des frais généraux, il a été fait un rappel historique de la protection sociale des avocats.

Le système de protection sociale française est un mélange de deux modèles :

- Le modèle BISMARKIEN (Allemagne) né des lois sur les accidents du travail puis des retraites, les salariés et les employeurs paient des cotisations sociales, les caisses sont gérées paritairement, il est servi des revenus de remplacements.
- Le modèle BEVREDGIEN, (GB), lutter contre la misère, l'ignorance, maladie, la saleté et l'oisiveté, financé par les impôts par une institution unique verse des minima prestations

Un mot sur le RSI, qui va être adossé au régime général, dommage car le RSI PL, fonctionne, c'est le RSI artisan commerçant qui dysfonctionne. Quant à la CNBF, en l'état vu ses spécificités, (régime de base), il ne serait pas soluble en l'état, le projet du gouvernement serait de confier aux URSAFF le recouvrement des cotisations de la CNBF, ce qui affaiblirait l'autonomie de cette caisse.

I CE QUI EXISTE

Rappel il existe une PS pour les avocats qui a tenté d'unifier, avec la création de LPA, même si la couverture obligatoire n'est pas suffisante et doit être complétée, si possible par des mutuelles ou assurances complémentaires

La santé : RSI ou RAM obligatoire et mutuelle loi Madelin.

Prévoyance :

Plusieurs niveaux de protection

Pour Paris régime propre, pour la province SCB PLA jusqu'à 90 jours.

CNBF après 90 jours.

PLA géré par la SCB et CNBF guichet unique, 62 euros par jour 1830 euros par mois, en cas d'incapacité temporaire, max 3 ans, après invalidité. Attention franchise sauf hospitalisation, faites-vous hospitaliser, l'ambulatoire est OK.

Incapacité, décès, orphelin.

Voyez le régime complémentaires Barreaux.

Cette couverture est sans examen de santé.

Voir une couverture supplémentaire à titre individuel ou cabinet, mais examen de santé, quand on le souscrit jeune, cela coûte moins cher.

Retraite

1. – La volonté de la profession d'avocat d'assurer collectivement une protection sociale à ses membres trouve sa première concrétisation légale par la loi du 31 décembre 1921(*L. 31 déc. 1921, art. 96*) et le décret du 13 juin 1922(*D. 13 juin 1922, art. 1*) qui crée un droit de plaidoirie dû à chaque avocat plaquant, reversé à son barreau pour financer ses œuvres de prévoyance. Le décret du 26 février 1938 affecte ensuite le produit des droits de plaidoirie à la constitution de pensions de retraite, réversibles ou non, puis un décret du 27 mai 1938 crée la Caisse centrale des barreaux français, destinée à fédérer les efforts épars et inégaux des différents barreaux en ce domaine.

La loi du 12 janvier 1948(*L. n° 48-50, 12 janv. 1948 : JO 13 janv. 1948, p. 373*) crée la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), qui reprend la gestion des fonds jusqu'alors attribués à la Caisse centrale et aux caisses des barreaux restées autonomes. Les droits de plaidoirie sont désormais recouverts par l'administration de l'enregistrement et reversés à la CNBF, placée sous le contrôle des ministres du Travail et de la Sécurité sociale.

Parallèlement, la loi du 17 janvier 1948(*L. n° 48-101, 17 janv. 1948 : JO 18 janv. 1948, p. 562*) crée, pour les non-salariés, dont les professions libérales y compris les avocats, une organisation d'assurance vieillesse en charge de verser les allocations temporaires de vieillesse instituées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946. L'organisation autonome des professions libérales comporte une section professionnelle dédiée aux avocats.

La profession d'avocat ayant souhaité réunir les deux organismes destinés à financer leur retraite, afin d'en améliorer le montant, la section professionnelle des avocats au sein de la CNAVPL a été dissoute et ses avoirs ont été transférés à la CNBF par le décret du 22 décembre 1954(*D. n° 54-1253, 22 déc. 1954 : JO 23 déc. 1954, p. 12049*). Le nouveau régime de retraite de base, ainsi créé, totalement autonome, a été organisé par le décret du 2 avril 1955(*D. n° 55-413, 2 avr. 1955 : JO 14 avr. 1955, p. 3703*). Il était ainsi financé à la fois par le produit des droits de plaidoirie et par des cotisations obligatoires. La CNBF a par la suite été en charge successivement d'un régime obligatoire d'invalidité-décès institué par la loi du 19 décembre 1961(*L. n° 61-1384, 19 déc. 1961 : JO 20 déc. 1961, p. 11666*) puis d'un régime obligatoire de retraite complémentaire institué par la loi du 2 janvier 1979(*L. n° 79-7, 2 janv. 1979 : JO 3 janv. 1979, p. 7*).

La CNBF a successivement intégré : à compter du 16 septembre 1972, les membres et anciens membres des professions d'avoué près les TGI et d'agréé près les tribunaux de commerce (*L. n° 71-1130, 31 déc. 1971 : JO 5 janv. 1972, p. 131*) ; à compter du 1er janvier 1992, les membres de la nouvelle profession d'avocat (résultant de la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat)

exerçant en qualité de non salarié ou de salarié (*L. n° 90-1259, 31 déc. 1990 : JO 5 janv. 1991, p. 219*). Enfin, devenus avocats, les anciens avoués près les cours d'appel ont été affiliés de plein droit à la CNBF en application de la loi du 25 janvier 2011 (*L. n° 2011-94, 25 janv. 2011 : JO 26 janv. 2011, texte n° 1*).

La CNBF est saine, la profession est en pyramide, peu de sortant beaucoup d'entrants, régime de base tous auront la même retraite quelque soit les revenus, dire le montant. C'est la solidarité Financée par le droit de plaider nos clients eou la contribution équivalente au droit de plaider.

Régime complémentaire deux anciens régimes un obligatoire un facultatif les deux sont fondus, points selon des revenus. Bonne idée se placer sur la plus haute tranche.

Cumul emploi retraite, fin de la règle des 15 ans (régime de base).

II CE QUI FAUDRAIT MODIFIER

Augmenter le montant des ij

Déployer le mi temps thérapeutiques

Assurance chômage ??

Assurance perte de collaboration

Chantier de la dépendance